

OHAYON

SAS d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 50.000 €

Siège social : 5 rue Saint Maximin 69003 LYON

383 393 196 RCS LYON

(La « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions unanimes des associés

Prises en date du 30 avril 2026

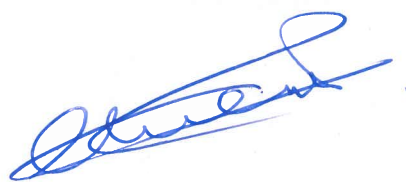
Certifiés conformes par le Président

Pour la société FINANCIERE LUMIERE

Carine MONTJOUVENT



Clotilde DEMEURE



ARTICLE 1 FORME

La société est une **Société par Actions Simplifiée d'expertise comptable et de commissaires aux comptes** régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi, étant précisé que seuls peuvent être offerts au public des titres financiers excluant l'accès, même différé ou conditionnel, au capital de la Société.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a, tant en France qu'à l'étranger, pour objet :

- **L'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels et**
- **Généralement toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement dans les conditions fixés par les lois et règlements relatifs à l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et à celle de Commissaire aux Comptes ;**

La Société sera inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

La Société peut détenir des participations financières dans des entreprises de toute nature dans les limites fixées par les lois et règlements relatifs à l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et à celle de Commissaire aux Comptes.

La Société s'oblige à respecter la réglementation liée aux incompatibilités et aux risque de conflits d'intérêts propre à chacune de ces professions et l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et/ou de ses salariés.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **OHAYON.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société par actions simplifiée » ou des initiales ; « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi suivie de la mention « société d'Expertise Comptable et de Commissaires aux Comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-Comptables sur lequel la Société est inscrite et de la compagnie régionale des Commissaires aux Comptes à laquelle la

Société est rattachée en application de l'article R. 821-88 du code de commerce.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **5 Rue Saint Maximin 69003 LYON.**

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est de **quatre-vingt-dix-neuf (99)** années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 APPORTS

Il a été apporté à la Société, lors de sa constitution, une somme de 150.000 Francs, intégralement versée dans la caisse sociale de la Société, constituée sous forme de société civile.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 1993, le capital social a été augmenté de 37.500 Francs par création de 375 parts de 100 Francs.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1996 avec effet au 1er janvier 1996, le capital social a été réduit de 37.500 Francs par annulation de 375 parts de 100 Francs

Aux termes des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2000, le capital social a été réduit de 74.500 Francs par annulation de 745 parts de 100 Francs.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2004, la Société a été transformée en Société A Responsabilité Limitée, le capital social été augmenté d'un montant de 38.490,10 Euros le portant ainsi de 11.509,90 Euros à 50.000 Euros.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 18 octobre 2024, la Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL - ASSOCIES

Article 7.1 Capital Social

Le capital social est fixé à **CINQUANTE MILLE (50.000) EUROS.**

Il est divisé en SEPT CENT DOUZE (712) actions ordinaires entièrement libérées.

Article 7.2 Cessation temporaire ou définitive d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la Société à compter de la date à

laquelle il cesse d'être inscrit. Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la Société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la Société de respecter ces quotités.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel.

Article 7.3 Stipulations diverses

La Société membre de l'ordre communique annuellement au Conseil de l'ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette. La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout intéressé.

Les experts comptables associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la Société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable associé à raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la Société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle du professionnel ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées, au nom de la Société, par les commissaires aux comptes personnes physiques associés, actionnaires ou dirigeants de cette société qui signent le rapport destiné à l'organe appelé à statuer sur les comptes. Ces personnes ne peuvent exercer les fonctions de commissaire aux comptes qu'au sein d'une seule société de commissaires aux comptes.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en compte au nom de leur propriétaire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés par les moyens et selon les modalités prévus par la loi pour les sociétés anonymes.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, une augmentation du capital.

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ainsi que pour toute émission de titres de capital.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Lorsque le droit préférentiel de souscription n'est pas détaché d'actions négociables, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Dans le cas contraire, ce droit est négociable pendant une durée égale à celle de l'exercice du droit de souscription par les associés mais qui débute avant l'ouverture de celle-ci et s'achève avant sa clôture.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

La décision relative à la conversion des actions de préférence emporte renonciation des associés au droit préférentiel de souscription aux actions issues de la conversion.

La décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte également renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit.

L'associé unique ou la collectivité des associés qui décide ou autorise une augmentation de capital ou une émission de titres de capital, soit en fixant toutes les modalités, soit en déléguant son pouvoir ou sa compétence, peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital (ou émission de titres de capital) ou pour une ou plusieurs

tranches de cette augmentation (ou émission de titres de capital).

Toute opération sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – AGREMENT

11.1 La transmission des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

11.2 Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la Société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Si la Société refuse d'agréer la transmission, le Président de la Société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La Société peut également, avec l'accord du cédant, racheter ses titres de capital et valeurs mobilières donnant accès au capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis.

11.3 Les cessions ou transmissions de titre de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital détenus par l'associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

12.1 À chaque action est attaché un droit de vote pour l'adoption des décisions collectives d'associés.

En outre, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente en cas de distribution de dividendes, de réserves, de remboursement des apports

et de partage du boni de liquidation.

Chaque Associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés s'informent mutuellement de leur activité au sein de la Société. La communication de ces informations entre associés de la Société ne constitue pas une violation du secret professionnel.

12.2 En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient au nu-propiétaire sauf pour les décisions collectives ayant pour objet l'approbation des comptes, l'affectation du résultat et toutes décisions de distribution pour lesquelles il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir que le droit de vote appartenant au nu-propiétaire sera exercé en tout ou partie par l'usufruitier dans les limites prévues par la loi. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société prise en la personne de son Président par tout moyen écrit.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont, en tout état de cause, le droit de participer à toutes les assemblées générales.

12.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution d'actions donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, la ou les actions en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs titulaires contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

12.4 Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Chaque indivisaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

12.5 Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la Société, à quelque titre que ce soit, toute activité s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la Société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la Société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la Société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la Société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la Société et prend fin 24 mois après qu'il a cessé de faire partie de la société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi sur le territoire de la république Française (métropole et outre mer).

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La Société est dirigée et représentée par un Président - le Président de la Société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Le Président de la Société et tout directeur général de la Société doit obligatoirement répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le Président de la Société ou le directeur général de la Société qui perd l'une ou l'autre de ces qualités sera réputé démissionnaire d'office de son mandat social.

Le Président de la Société et les directeurs généraux sont désignés, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le Président de la Société et les directeurs généraux peuvent démissionner de leurs fonctions en prévenant chaque associé, trois mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués, à tout moment, pour juste motif par l'associé unique ou la collectivité des associés. Toute révocation sans juste motif ouvre droit à dommages-intérêts.

Par ailleurs, ils sont révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le Président de la Société dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique ou la collectivité des associés par les dispositions légales ou les présents statuts et sous réserve, le cas échéant, des éventuelles limitations de pouvoirs fixées selon le cas par l'associé unique ou la collectivité des associés lors de sa désignation ou ultérieurement.

Le Président de la Société la représente à l'égard des tiers.

En cas de cessation des fonctions du président de la Société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au président de la Société non associé, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles.

L'opposition formée par un dirigeant aux actes d'un autre dirigeant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

L'associé unique ou la collectivité des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la Société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité social et économique au sein de la Société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du Président de la Société.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société, personne physique, ainsi qu'à tout Directeur Général, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, Président ou Directeur Général de la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés peut désigner, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 16 - OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président de la Société ;
- nomination, révocation du Président de la Société et du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur rémunération, fixation de leurs pouvoirs ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions ;
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- autorisation à donner au Président de la Société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants ;
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions ;
- transformation en société d'une autre forme ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions ;
- dissolution anticipée de la Société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

L'associé statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Toute décision de l'associé unique est constatée par un procès-verbal établi et signé par l'associé unique, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

ARTICLE 17 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente, en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres stipulations statutaires, pour statuer sur les décisions suivantes qui sont ordinaires ou extraordinaires selon le cas.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président de la Société ;
- examen du rapport sur les conventions visées à l'article L227-10 du Code de commerce et décisions s'y rapportant ;
- nomination, révocation du Président de la Société et du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur rémunération, fixation de leurs pouvoirs ;
- nomination des commissaires aux comptes.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions ;
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- autorisation à donner au Président de la Société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants ;
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions ;
- autorisation de rachat par la société de ses propres actions ;
- transformation en société d'une autre forme ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions ;
- dissolution anticipée de la Société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

ARTICLE 18 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés résultent, au choix du Président de la Société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président de la Société. Par ailleurs, un ou plusieurs associés détenant au moins 10% des actions composant le capital peuvent convoquer une assemblée générale.

La convocation est faite dix (10) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

Pour chaque assemblée, le Président de la Société peut décider que les associés auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle.

Dans chacun de ces cas, les associés utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président de séance. Sont joints à la feuille de présence une copie des pouvoirs et un justificatif de la présence des associés assistant à l'assemblée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'émargement de la feuille de présence par les associés participant par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle n'est pas requis.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le Président de la Société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au Président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le Président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur dix (10) jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au Président, dans les sept (7) jours de la date de l'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité

social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du Président.

ARTICLE 19 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé justifiant d'un mandat.

L'associé mineur ou l'associée personne morale est représenté par son représentant légal ce dernier pouvant se faire représenter à l'assemblée par un autre associé justifiant d'un mandat.

La Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, privées du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraires des présents statuts.

ARTICLE 20 - REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- augmentation de l'engagement des associés ;
- changement de la nationalité de la Société.

ARTICLE 21 - PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes (s'il existe), le rapport de gestion (sauf si le Président de la Société est dispensé d'établir un tel rapport en vertu de la législation en vigueur), le rapport spécial du Président de la Société sur les conventions réglementées (sauf si le Président de la Société est dispensé d'établir un tel rapport en vertu de la législation en vigueur), tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés dix (10) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière sont tenus à la disposition des associés dix (10) jours au moins avant la date à laquelle ils sont invités à prendre leurs décisions. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le président de la Société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit le cas échéant et si ce dernier est obligatoire, un rapport de gestion conformément à la Loi.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle l'associé unique ou la collectivité des associés est appelé à les approuver.

Dans les neuf (9) mois suivant la date de clôture de l'exercice, la collectivité des associés, connaissance prise, s'il y a lieu, du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'associé unique ou la collectivité des associés dans ce délai.

Si l'associé unique personne physique exerce lui-même la présidence, il est dispensé de

l'obligation d'établir le rapport de gestion dans les conditions prévues par le code de commerce. Il peut, en outre, se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire éventuel.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les associés ou l'associé unique, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Il peut être accordé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société à cet effet.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

ARTICLE 25 - PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président de la Société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 26 – LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la Société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

L'associé unique ou la collectivité des associés règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.